

Extrait d'acte de naissance

Livrets, comptes et titres d'épargne : compte à terme (CAT)

Mis à jour le 02 septembre 2015 par « direction de l'information légale et administrative »

Un compte à terme (ou dépôt à terme) est un compte sur lequel les sommes que vous déposez sont bloquées pendant une certaine période contre une rémunération prévue lors de la souscription.

De quoi s'agit-il ?

Un compte à terme (CAT) est un compte sur lequel les sommes que vous déposez sont bloquées pendant une certaine période contre une rémunération prévue lors de la souscription.

Les règles du CAT relèvent en majorité de la liberté contractuelle, c'est à dire de l'accord que vous concluez avec l'organisme financier.

L'organisme financier peut vous proposer une grande variété de contrats (liste non exhaustive) :

- CAT à taux fixe

- CAT à taux progressif

- CAT à taux variable

- Contrat vous engageant à ouvrir plusieurs CAT avec des fonctionnements différents

- Contrat composé d'un CAT mais aussi d'autres produits d'épargne

Ouverture

Pour ouvrir un CAT, vous signez un contrat avec l'organisme financier. Au préalable, l'organisme financier vous explique le fonctionnement du CAT. En cas de CAT à taux variable, il doit vous remettre un document spécifique d'information.

Le contrat vous informe notamment sur les point suivants :

- Montant du dépôt (minimum et maximum)
- Durée
- Rémunération (taux d'intérêt, paiement des intérêts par périodicité ou à l'échéance)
- Pénalités en cas de remboursement des fonds avant l'échéance prévue
- Conditions de renouvellement à l'échéance

Fonctionnement

Dépôt unique bloqué

À l'ouverture du compte, vous effectuez un versement unique (si vous voulez verser une somme supplémentaire, vous devez ouvrir un autre compte).

Les montants minimum et maximum sont variables selon les organismes financiers.

Durée déterminée ou renouvelable

Les sommes que vous versez sont bloquées pour 1 mois au minimum.

Au-delà, la durée peut être déterminée (par exemple 1 an) ou renouvelable (par exemple tous les 6 mois).

Disponibilité des fonds

Si vous souhaitez récupérer la somme placée avant la date d'échéance prévue, vous devez payer des pénalités.

Les pénalités varient d'un organisme financier à l'autre.

Rémunération

Compte à terme à taux fixe

Le taux de rémunération est fixe et garanti pendant toute la durée du compte.

Compte à terme à taux progressif

Le taux de rémunération augmente au fil du temps (par exemple à chaque trimestre). Plus les sommes restent placées longtemps, plus le taux d'intérêt est important.

Compte à terme à taux variable

Le taux de rémunération est variable, indexé sur un taux de marché ou un indice de référence.

L'organisme vous informe périodiquement sur la situation de votre placement et sur la faculté de ne pas renouveler votre contrat.

Fiscalité

Les intérêts sont soumis au régime fiscal des revenus mobiliers (particuliers) (barème de l'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux (particuliers)).

Pour en savoir plus

- [Le site de la finance pour tous](#) - Information pratique - Institut pour l'éducation financière du public (IEFP)

Voir aussi...

- [Livrets, plans et comptes d'épargne \(particuliers\)](#)
- [Comptes bancaires \(particuliers\)](#)

Où s'adresser ?

Assurance Banque Épargne Info Service

- Pour s'informer

Informations sur les démarches et les relations contractuelles dans le domaine de l'assurance, de la banque et de l'épargne

Par téléphone

0 811 901 801

Du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

Par courrier

ABE Info Service

61 rue Taitbout

75436 Paris Cedex 09

Par messagerie

Via le [formulaire de contact](#)

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

- Pour s'informer

Par téléphone

+33 (0)1 49 95 40 00

Accueil téléphonique assuré du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00
et de 14h00 à 16h00

Par messagerie

Bibli@acpr.banque-france.fr

Par courrier

Pour signaler des anomalies ou des dysfonctionnements :

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Direction du contrôle des pratiques commerciales

61 rue Taitbout

75436 Paris Cedex 09

Votre banque

- Pour s'informer et ouvrir un compte à terme

Références

- Code monétaire et financier : article L312-2 - Obligation de restitution des fonds reçus du public
- Code civil : articles 1927 à 1946 - Obligations de l'organisme financier (articles 1932 et 1937)
- Code général des impôts : articles 124 à 125 - Dépôts de sommes d'argent considérés comme des capitaux mobiliers (article 124)
- Recommandation de l'Autorité de contrôle prudentiel n°2012-R-02 du 12 octobre 2012 sur la commercialisation des comptes à terme
- Règlement n°86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit - Rémunération des comptes à terme (article 4)
- Décision n°69-02 du 8 mai 1969 du Conseil national du crédit relative aux conditions de réception des fonds par les banques - Règles relatives au compte à terme (article 2)
- Décision n°69-03 du 8 mai 1969 du Conseil national du crédit relative aux conditions de réception des fonds par les établissements financiers - Règles relatives au compte à terme (article 1er)
- Bofip-impôts n°BOI-RPPM-RCM-10-10-40 relatif au régime fiscal des revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants





***Mairie
de Nargis***

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F2372>